

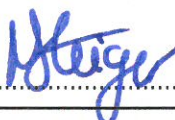
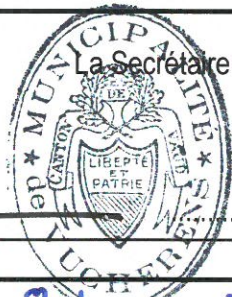
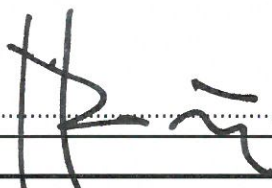
COMMUNE DE VUCHERENS

REGLEMENT DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET DU PLAN PARTIEL
D'AFFECTATION DU VILLAGE

Approuvé par la Municipalité, le 3 avril 2017

Le Syndic:

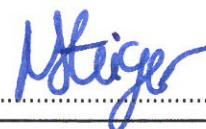
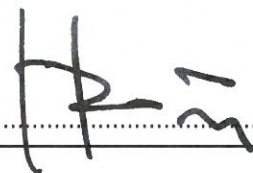
La Secrétaire:



Soumis à l'enquête publique du 8.4 au 7.5.2017

Le Syndic:

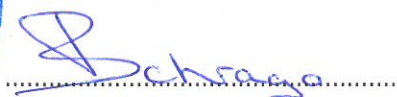
La Secrétaire:



Adopté par le Conseil communal, le 27.3.2018

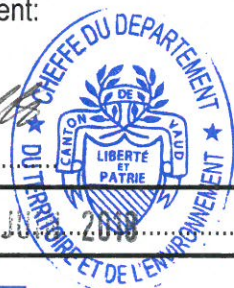
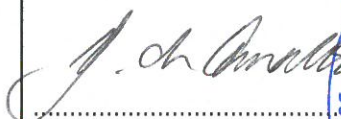
Le Président:

La Secrétaire:



Approuvé préalablement par le Département compétent, le 21 JUIN 2018

La Cheffe du Département:



Mis en vigueur, le 2.1.2018

Article premier BUT

1 Ce règlement fixe les règles destinées à l'aménagement de l'ensemble du territoire communal.

2 Il a pour but l'aménagement harmonieux de la commune et la sauvegarde des caractéristiques du village ainsi que la préservation des qualités esthétiques des constructions prises isolément ou dans leur ensemble et de leurs abords.

3 Il vise à contrôler la croissance démographique en attribuant des droits à bâtir sous la forme d'un nombre de logements maximum.

Art. 2 DOCUMENTS D'AMENAGEMENT

1 Le statut légal du sol sur l'ensemble du territoire communal est défini par:

- le plan général d'affectation
- le plan partiel d'affectation du village et modification du plan fixant la limite des constructions
- le plan fixant la limite des constructions
- le présent règlement

2 Le rapport sur le processus d'aménagement accompagne le plan partiel d'affectation du village et la modification du plan fixant la limite des constructions. Il explique la méthode et les finalités de l'élaboration du plan et du règlement. Il aide à la compréhension des documents juridiques mais il est dépourvu de portée contraignante.

Art. 3 AFFECTATIONS

Le territoire de la commune se divise en 10 zones et 1 aire délimitées sur les plans déposés au greffe municipal soit:

- la zone du village
- la zone artisanale A
- la zone artisanale B
- la zone de constructions d'utilité publique
- la zone d'aménagements d'utilité publique
- la zone de verdure
- la zone d'affectation différée
- la zone intermédiaire
- la zone agricole
- la zone agricole protégée
- l'aire forestière, délimitée à la suite de sa cadastration dans les secteurs attenants aux zones à bâtir

Art. 4 COMMISSION CONSULTATIVE

1 Pour préavis sur des objets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative dont les membres sont choisis parmi des personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

2 Cette commission, composée de trois membres au moins, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Les membres peuvent être nommés pour un nouveau mandat. Ils sont rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE II **REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES**

Art. 5 ASPECT DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS

- 1 La Municipalité veille à préserver la qualité du site bâti et l'intégrité des sites naturels.
- 2 L'entreposage abusif de matériaux, de véhicules ou d'autres objets à ciel ouvert est interdit.
- 3 Les antennes apparentes, les panneaux d'affichage, les panneaux indicateurs, etc. ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux. Ils sont soumis à une autorisation municipale.
- 4 Les façades de teinte vive et les crépis fantaisie sont notamment interdits. Un échantillon sur une surface suffisante doit être soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.
- 5 Le choix des matériaux de construction doit s'inspirer de ceux traditionnellement utilisés dans la région, ce qui n'exclut cependant pas le recours à des matériaux modernes.
- 6 La Municipalité encourage l'utilisation du bois comme matériaux de construction. Cependant, les constructions de type chalets, étrangères à la typologie de la région sont interdites.
- 7 Les murs et les clôtures ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité.
- 8 La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. La préférence sera donnée à des essences indigènes.
- 9 La Municipalité encourage l'installation de capteurs ou de cellules photovoltaïques. L'installation doit être soumise préalablement à la Municipalité.

Art. 6 PERIMETRES A DEVELOPPER PAR PLAN D'ENSEMBLE

- 1 Dans les secteurs délimités par un périmètre sur le plan partiel d'affectation du village, toute demande de permis de construire relative à des agrandissements ou à de nouvelles constructions doit être accompagné d'un plan d'ensemble renseignant l'autorité sur les intentions à long terme du requérant pour l'ensemble de sa parcelle.
- 2 On entend par « plan d'ensemble » un document de planification montrant l'organisation générale des volumes et des espaces ainsi que des circulations et du stationnement sur l'ensemble du périmètre considéré. Il mentionne les relations entre le périmètre traité et son environnement. Le plan d'ensemble doit être réalisé par une personne compétente dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- 3 Les constructions et installations de minime importance telles que places de stationnement, garages, etc. peuvent être dispensées de l'exigence ci-dessus.
- 4 Il est recommandé au requérant d'un permis de construire de déposer une demande préalable d'implantation, selon l'art. 119 LATC, avant d'initier la procédure d'obtention du permis de

construire et d'accompagner cette demande du plan d'ensemble mentionné aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 7 SENSIBILITE AU BRUIT

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, les degrés de sensibilité au bruit (DS) des différentes zones et aire d'affectation se répartissent comme suit:

DS III

zone du village
zone de constructions d'utilité publique
zone d'aménagements d'utilité publique
zone de verdure
zone d'affectation différée
zone intermédiaire
zone agricole
zone agricole protégée
aire forestière

DS IV

zone artisanale A
zone artisanale B

Art. 8 AMENAGEMENTS EXTERIEURS – RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE

1 Les aménagements extérieurs doivent être conçus en tenant compte du contexte environnant. Les surfaces revêtues de matériaux imperméables sont limitées au minimum nécessaire.

2 Chaque projet doit être conçu en fonction de la topographie du terrain qui doit l'accueillir.

3 Les mouvements de terrain doivent être limités au minimum nécessaire pour assurer l'utilisation des différentes parties du bâtiment.

4 Les aménagements extérieurs ainsi que les aménagements de l'espace jouxtant une rue doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale. La demande est accompagnée d'un descriptif des travaux, d'un plan et des profils nécessaires lorsque la topographie des lieux est modifiée.

Art. 9 LIMITE DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX ROUTES

Les constructions doivent respecter les limites des constructions fixées en application de la loi sur les routes ou d'un plan fixant la limite des constructions.

Art. 10 VOIES PRIVEES

1 L'aménagement, la modification ou la suppression d'une voie privée doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

² Les accès privés doivent être raccordés à la chaussée publique selon les prescriptions de la Municipalité pour ce qui concerne les routes communales et les routes cantonales en traversée, et par l'Etat pour les routes cantonales hors traversée.

Art. 11 CHEMIN PIETONNIER

Le Plan partiel d'affectation comporte l'indication de chemins aménagés pour le déplacement des piétons. L'inscription d'une servitude de passage en faveur de la commune est requise.

Art. 12 PLAQUES INDICATRICES ET ECLAIRAGE PUBLIC

Moyennant entente préalable avec le propriétaire, la Municipalité peut, sans indemnité, apposer sur son immeuble ou à la clôture de la propriété des plaques indicatrices de nom de rues, de numérotation, de signalisation routière, etc., ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Art. 13 PLACES DE STATIONNEMENT

¹ Lors de la création de nouveaux logements, le propriétaire doit réaliser au moins 2 places de stationnement par logement. Une place de stationnement pour deux logements est en outre requise pour les visiteurs.

² Le nombre minimum de places de stationnement requises pour les activités se calcule conformément aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

³ Lors de la réalisation d'un logement supplémentaire de type studio, selon les conditions fixées à l'art. 33 ci-dessous, une seule place de stationnement est requise mais ce logement compte dans le calcul des places pour visiteurs.

⁴ Pour les nouvelles constructions, les places requises peuvent se situer à l'intérieur de la construction principale, dans une construction annexe ou faire l'objet d'un simple aménagement au sol ; ces solutions pouvant être combinées.

⁵ Pour les bâtiments existants les places de stationnement sont réalisées en priorité dans les parties des bâtiments qui s'y prêtent (grange, annexes, etc.) pour autant que la composition de la façade concernée le permette. Le programme de toute intervention doit tenir compte de cette exigence.

⁶ Les places de stationnement couvertes doivent être groupées et présenter un aspect adapté au caractère des lieux.

Art. 14 CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

Les constructions souterraines peuvent être autorisées pour autant que la configuration générale du terrain le permette, que le profil général du terrain naturel ne soit pas sensiblement modifié et que la qualité d'ensemble des espaces extérieurs ne soit pas compromise.

Art. 15 SILOS

Les silos doivent s'intégrer aux bâtiments d'exploitation et aux constructions environnantes.

Art. 16 ARBRES, HAIES, BOSQUETS, BIOTOPES

¹ Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, prairies sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LFPN), cantonales (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 et 22 de la Loi sur la Faune) et communales (règlement communal).

² Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui consultera les instances cantonales compétentes (Conservation de la Nature, Conservation de la Faune).

Art. 17 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Le plan et le règlement d'application concernant les zones SI, SII et SIII de protection des eaux souterraines est applicable.

Art. 18 DANGERS NATURELS

Dans les secteurs concernés par les dangers naturels (zone de glissements superficiels selon la CID), les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de la procédure "permis de construire".

Art. 19 RECENSEMENT ARCHITECTURAL

¹ La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des art. 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

² Sur tout le territoire communal, les dispositions de la LPNMS sont applicables aux bâtiments inventoriés ou classés, indépendamment du statut qui leur est réservé par le PPA du village ou d'autres plans d'affectation élaborés ultérieurement.

³ Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) – Section des monuments et sites -, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (Art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 20 CONSTRUCTIONS OU PARTIES DE CONSTRUCTIONS PROTEGEES

Les constructions ou les parties de constructions protégées bénéficient d'une mesure de protection cantonale spéciale (classement ou mise à l'inventaire). Des transformations, de modestes agrandissements, ou un changement d'affectation peuvent être autorisés par la Section des monuments et sites dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de conservation.

Art. 21 DEROGATIONS

Dans le cadre de l'art 85 LATC, des dérogations aux dispositions du présent règlement sont admises, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient.

CHAPITRE III

PLAN PARTIEL D'AFFECTION

Art. 22 BUT

Le plan partiel d'affectation a pour but de maintenir les caractéristiques essentielles du domaine bâti traditionnel, ainsi que son organisation urbanistique du village. A cet effet, il règle de manière détaillée les possibilités de construire. Il est établi à l'échelle du 1 : 1000.

Art. 23 MODES D'INTERVENTION

Toute intervention urbanistique ou architecturale dans le plan partiel d'affectation du village doit respecter le caractère des lieux et les particularités du domaine bâti. En particulier, une transition douce entre l'espace privé et le domaine public doit être assuré.

CHAPITRE IV

ZONE DU VILLAGE

GENERALITES

Art. 24 DESTINATION

1 La zone du village est une zone mixte destinée au logement et aux activités moyennement gênantes. Elle peut également accueillir des constructions et des aménagements d'utilité publique.

2 Les entreprises agricoles, les activités artisanales et commerciales traditionnellement compatibles avec l'habitation sont autorisées, même s'il en résulte quelques inconvénients pour l'habitation.

3 Demeurent réservées les restrictions imposées par la loi fédérale sur la protection de l'environnement (SPE), notamment l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et l'ordonnance sur la protection de l'air (OPAIR).

Art. 25 CONTENU DE LA ZONE DU VILLAGE

La zone du village contient:

- des périmètres de nouvelles constructions
- des constructions à conserver
- des constructions existantes régies par des droits à bâtir non localisés
- des nouvelles constructions régies par des droits à bâtir non localisés
- des constructions existantes ne faisant pas l'objet de mention particulière
- des parcelles sans aucun droit à bâtir

REGLAGE DES DROITS À BÂTIR

Art. 26 DÉFINITION

1 Les droits à bâtir ou possibilités de construire de la zone du village sont définis par le nombre maximum de logements figurés sur le plan. Ils peuvent être attribués à des constructions existantes ou nouvelles. Les droits à bâtir sont *localisés* dans la mesure où ils sont attribués à des constructions à conserver et des périmètres de nouvelles constructions, ou sont *non localisés* pour certaines constructions et parcelles de terrain.

2 Les locaux réservés à des activités ne sont pas comptabilisés dans les droits à bâtir lorsque leur surface nette de plancher ne dépasse pas 60 m² par bâtiment. Au-delà de 60 m² par bâtiment, ils sont assimilés à un logement par tranche de 150 m² de surface nette de plancher.

Art. 27 PERIMETRES DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

1 Lorsque le plan réserve un périmètre destiné aux nouvelles constructions, ces dernières doivent être implantées à l'intérieur de ces périmètres.

2 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser une autre implantation que celle prévue sur le plan s'il s'avère que cette solution répond mieux à l'intérêt général, qu'elle est compatible avec les objectifs de la planification, qu'elle respecte les options d'organisation de l'urbanisation telles qu'elles sont définies dans le concept d'aménagement, si l'intégration de la nouvelle construction dans le site naturel ou bâti est assurée et s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage ou pour les espaces publics concernés. Dans ce cas, le requérant aura avantage à présenter une demande de permis d'implantation, préalablement à l'enquête publique de la construction.

3 Les nouvelles constructions et notamment les parties de constructions réservées à des activités devront être conçues en tenant compte des formes générales du domaine bâti existant, des matériaux en usage et du contexte environnant. Le recours à un langage architectural d'expression contemporaine est recommandé.

4 L'orientation dominante des toits donnée sur le plan est la règle. Des dérogations peuvent toutefois être accordées en cas d'installation de capteurs solaires sur le toit.

5 Les périmètres de nouvelles constructions peuvent être modifiés sans être agrandis.

6 Les constructions peuvent être séparées. Le nombre de séparations entre constructions n'est pas défini et la distance entre constructions doit respecter les prescriptions ECA.

Art. 28 CONSTRUCTIONS A CONSERVER

1 Les constructions à conserver indiquées sur le plan par un périmètre entourant la construction peuvent changer d'affectation, être transformées, agrandies ou même éventuellement reconstruites si leur état de vétusté rend disproportionné l'exigence de leur conservation. Tous les logements doivent être compris dans les périmètres de construction.

2 En cas de reconstruction, le bâtiment reconstruit devra être localisé à l'endroit de l'ancienne construction et présenter une volumétrie apparentée ; le nombre de niveaux est limité à 2 sous la corniche. L'utilisation des combles, des surcombles et des soubassements est réglée par l'art. 36.

3 Lors de transformations dans les constructions à conserver, il est nécessaire d'adapter toute intervention à la capacité potentielle des volumes disponibles afin de ne pas exploiter des parties du bâtiment se prêtant mal à l'habitation. Le programme de l'intervention est subordonné à cette exigence.

4 Dans la règle, les transformations douces sont à préférer aux interventions lourdes; la structure générale du bâtiment doit en particulier être maintenue.

5 La forme des périmètres de construction à conserver n'est pas impérative, dans la mesure où elle est définie par une construction et des adjonctions qui peuvent être disparates.

Art. 29 CONSTRUCTIONS EXISTANTES REGIES PAR DES DROITS À BÂTIR NON LOCALISÉS

1 Les constructions existantes régies par des droits à bâtir non localisés peuvent être transformées ou reconstruites.

2 En cas de reconstruction ou de transformation importante, l'art. 30 al. 2 à 6 est applicable.

3 Si le nombre de logements existants dépasse la limite fixée sur le plan, ces logements peuvent être entretenus et transformés, mais ne peuvent être reconstruits qu'en cas de destruction fortuite.

Art. 30 NOUVELLES CONSTRUCTIONS REGIES PAR DES DROITS A BÂTIR NON LOCALISES

1 De nouvelles constructions peuvent être édifiées sur les parcelles de terrain pour lesquelles le plan mentionne un droit à bâtir non-localisé.

2 La surface bâtie brute au sol est limitée au 1/5 de la surface de la partie constructible de la parcelle (COS).

3 L'implantation des nouvelles constructions est libre, sous réserve de l'observation des distances à respecter par rapport aux limites de propriété ou des distances minima à la route.

4 Le regroupement des droits à bâtir de plusieurs parcelles est autorisé, jusqu'à concurrence de six logements.

5 Les constructions sont implantées parallèlement aux courbes de niveau; dans les terrains en forte pente, les constructions peuvent être implantées perpendiculairement aux courbes de niveau.

6 Les locaux réservés à des activités sont soumis à l'art. 26, al. 2.

Art. 31 CONSTRUCTIONS EXISTANTES NE FAISANT PAS L'OBJET DE MENTION PARTICULIERE

A l'exception des constructions situées dans un périmètre à développer par plan d'ensemble, les constructions existantes ne faisant l'objet d'aucune mention particulière sur le plan ne peuvent qu'être entretenues ou améliorées, à l'exclusion de toute transformation importante, agrandissement ou reconstruction, cas de destruction fortuite excepté. La création de nouveaux logements n'y est pas admis.

Art. 32 PARCELLES SANS DROIT A BATIR

Des parcelles de taille réduite ou assurant le dégagement de parcelles construites ne bénéficient pas de droit à bâtir. Elles peuvent recevoir des aménagements et des constructions ayant la caractéristique de dépendances de peu d'importance.

REGLES GENERALES EN CAS DE TRANSFORMATIONS OU DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Art. 33 NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMUM

Le nombre maximum de logements indiqué sur le plan ne peut être dépassé. Toutefois, la création d'un logement supplémentaire de type «studio» par bâtiment, comprenant au maximum 1 pièce habitable, peut être autorisé.

Art. 34 DISTANCE AUX LIMITES

¹ Lorsque le droit à bâtir n'est pas localisé, la distance à observer par rapport à la limite de la propriété est de 6 m au minimum.

² La Municipalité peut autoriser l'implantation d'un bâtiment à une distance à la limite inférieure à celle prescrite pour autant qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage. Les dispositions du Code rural et foncier vaudois ainsi que les normes édictées par l'ECA en matière de protection contre le risque d'incendie sont réservées.

³ La distance au domaine public de la route, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est réglée par la loi sur les routes.

Art. 35 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

¹ La hauteur des constructions est limitée par le nombre de niveaux maximum autorisé en dessous de la corniche. Celui-ci est limité à deux.

² La hauteur à la corniche ne doit pas excéder 7 m; elle est mesurée du terrain naturel ou aménagé en déblai à la corniche du bâtiment.

Art. 36 OCCUPATION DE L'ENVELOPPE DES BÂTIMENTS

¹ Les combles peuvent être habitables. L'utilisation d'un niveau partiel au-dessus des combles (sur combles) n'est autorisée que si ce niveau est en relation étroite avec le niveau sous-jacent.

² Si le terrain présente une pente suffisante et que la création d'un soubassement servant à régler l'assise du bâtiment par rapport au terrain se révèle judicieuse, la Municipalité peut autoriser l'aménagement d'un étage partiel supplémentaire dans cette partie du bâtiment. La partie dégagée du soubassement ne peut excéder la hauteur d'un demi-niveau. Dans un tel cas de figure, l'occupation des sur combles est interdite.

³ Dans tous les cas, il est exigé que des locaux collectifs (buanderie, local à vélos, etc.) ou des locaux de service (galetas, caves, etc.) soient aménagés en quantité suffisante, selon le nombre de logements.

Art. 37 TRAITEMENT ARCHITECTURAL DES CONSTRUCTIONS

¹ D'une manière générale, les nouvelles constructions doivent être conçues dans l'esprit des constructions villageoises.

² Le traitement architectural doit être différencié selon la nature des matériaux, le type de façade (chéneau ou pignon, façade-rue ou façade arrière) et l'affectation des parties du bâtiment.

³ On tiendra notamment compte du caractère généralement ouvert des façades chéneau et du caractère plus fermé des façades-pignons ou des parties maçonnées. Les parties en bois autorisent une plus grande liberté d'intervention.

Art. 38 TOITURES

¹ Les toitures des constructions principales doivent être recouvertes de tuiles de terre cuite, anciennes ou modernes, de teinte rouge ou rouge-brun. Un échantillon doit être soumis préalablement à la Municipalité pour approbation.

² Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser un autre type de couverture ou d'autres teintes dans des secteurs bâtis où elle estime qu'aucun préjudice ne sera porté à l'aspect unitaire des toitures.

³ La pente des toits est comprise entre 55 % et 88 %.

⁴ Les toitures à la Mansart sont interdites.

⁵ Pour les constructions destinées à des activités, en particulier pour les constructions agricoles, la Municipalité peut autoriser une autre pente de toit et un autre type de couverture, pour autant que cela soit compatible avec l'aspect des toitures voisines.

⁶ Seules les annexes de petites dimensions, selon l'art. 41, al. 2, peuvent être surmontées d'un toit à un pan. Les matériaux de couverture doivent être adaptés au contexte de la construction principale.

Art. 39 LUCARNES

¹ Les percements doivent être adaptés au contexte du toit. Les matériaux devront être adaptés à ce contexte.

² Pour maintenir la forme unitaire du toit, il convient de limiter le nombre et la surface de ces percements.

³ Les ouvertures en toiture doivent être réduites au minimum. Les lucarnes saillantes, à deux pans, respectant le cas échéant l'ordonnancement de la façade, seront, dans la règle, préférées à des lucarnes rampantes.

Art. 40 FACADES

1 L'usage de teintes vives et brillantes est interdit pour les enduits des façades.

2 La composition des façades doit s'inspirer de la typologie régionale et en respecter le caractère sobre.

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Art. 41 ESPACES LIBRES DE CONSTRUCTION

1 Les espaces libres de construction sont destinés à recevoir les aménagements extérieurs tels que voies d'accès, places de stationnement, places de jeux et parcs.

2 Seules les petites constructions, telles que des places de stationnement couvertes, des bûchers, des cabanes de jardin, etc. peuvent y être édifiées, en conformité avec l'art. 39 RLATC.

3 Des places de stationnement couvertes peuvent en outre être admises par la Municipalité, jusqu'à concurrence de 6 unités, si celles-ci forment un ensemble cohérent avec les bâtiments principaux. La localisation des places de stationnement, couvertes ou non, doit figurer sur le plan des aménagements extérieurs, fourni lors de l'enquête publique.

Art. 42 PLANTATIONS

Lors de toute nouvelle construction ou transformation importante, la plantation d'un arbre choisi parmi les espèces en station, par 1'000 m² de surface de terrain, est exigée.

CHAPITRE V

ZONES ARTISANALES

Art. 43 DESTINATION DE LA ZONE ARTISANALE A

1 La zone artisanale A est réservée aux activités artisanales et para-agricoles à caractère semi-industriel, entraînant la production de nuisances incompatibles avec la fonction d'habitation. L'autorisation de réalisation de telles constructions dépend de la production d'un plan d'ensemble au sens de l'art. 6, al. 2.

2 Seuls les logements, strictement nécessités par une obligation de gardiennage, ainsi que le logement des exploitants et de leur famille, y sont autorisés, à condition de former un ensemble de bâtiments cohérent avec les bâtiments d'exploitation.

3 Les locaux d'habitation seront tenus à l'abri des nuisances de la production, en particulier du bruit en période nocturne.

Art. 44 DESTINATION DE LA ZONE ARTISANALE B

1 La zone artisanale B est réservée aux établissements artisanaux produisant des nuisances incompatibles avec la fonction d'habitation. Toutefois, des nuisances telles que des

émanations d'odeurs et de fumées, des trépidations, etc. susceptibles de nuire à des exploitations artisanales ou à des habitations voisines y sont interdites.

2 Seuls des logements, nécessités par une obligation de gardiennage, ainsi que le logement des exploitants et de leur famille, y sont autorisés, à condition de former un ensemble de bâtiments cohérent avec les bâtiments d'exploitation.

3 Les locaux d'habitation seront tenus à l'abri des nuisances de la production, en particulier au bruit en période nocturne.

Art. 45 VOLUMETRIE

1 L'orientation dominante des constructions doit être parallèle à la route cantonale.

2 La longueur maxima des façades est limitée à 40 m. Toutefois, l'accrochage de deux corps de bâtiments par un élément de liaison, clairement perceptible comme tel, est autorisé.

3 La hauteur des bâtiments est limitée à l'équivalent de deux niveaux habitables sous la corniche et d'une partie en soubassement, si les conditions topographiques le permettent. En aucun cas la hauteur des bâtiments ne pourra dépasser 10 m en zone artisanale A et 7.50 m en zone artisanale B, mesurés depuis le terrain naturel ou aménagé en déblai jusqu'à la corniche ou à l'acrotère.

Art. 46 DISTANCES AUX LIMITES

1 La distance minima entre la façade des bâtiments et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m.

2 Pour les constructions de minime importance, la Municipalité peut accorder une dérogation à la distance par rapport à la propriété voisine, lorsque la topographie, la forme de la parcelle, les accès, l'intégration de ces constructions, imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage. Dans ce cas, l'accord écrit du voisin doit accompagner le dossier d'enquête.

Art. 47 DENSITE

La densité maxima admise est réglée par un coefficient de masse, soit le rapport entre le volume des constructions hors sol et la surface de la parcelle en zone. Le coefficient de masse est limité à 3 m³ par m².

Art. 48 TOITURES

1 Les toitures peuvent être plates ou à deux pans. Elles sont recouvertes d'un matériau non brillant. Les toitures à la Mansart sont interdites.

2 Un dispositif assurant l'éclairage zénithal des locaux est autorisé, de même que des superstructures de minime importance.

Art. 49 TRAITEMENT ARCHITECTURAL

Pour promouvoir l'attractivité des zones artisanales et garantir le bon aspect des abords de la route cantonale, la Municipalité veille à assurer la bonne qualité architecturale des constructions et de leurs abords.

Art. 50 PLANTATIONS

Lors de toute nouvelle construction ou transformation importante, la plantation d'au minimum un arbre choisi parmi les espèces en station, par tranche de 250 m² de terrain, est obligatoire. Ces arbres seront notamment plantés sur les surfaces occupées par des places de stationnement, ainsi que le long des voies publiques.

CHAPITRE VI

AUTRES ZONES

Art. 51 ZONE DE CONSTRUCTIONS D'UTILITE PUBLIQUE

¹ Cette zone est exclusivement destinée à des constructions, des aménagements et des installations d'utilité publique. Des logements peuvent toutefois y être prévus pour une raison d'intérêt communal.

² Tout projet de transformation, d'agrandissement ou de nouvel aménagement, construction ou installation doit respecter la qualité des bâtiments existants dignes d'être conservés et leur organisation dans l'espace.

³ La réalisation de nouvelles constructions est régie par les art. 34 à 35, 36 al. 1 et 2, et 37 à 41 de la zone du village.

⁴ Les art. 27 et 28 sont applicables aux constructions existantes concernées.

⁵ La Zone de constructions d'utilité publique répond aux besoins actuels et prévisibles de la commune. Elle accueille actuellement la déchetterie et les locaux de la voirie sur la parcelle 9, l'administration communale, des salles de classe et des logements d'intérêt communal sur la parcelle 15, l'auberge communale sur la parcelle 127, l'église du village sur la parcelle 157, des activités sportives sur la parcelle 158. Elle est destinée à accueillir un parking public sur la parcelle 139 et un arrêt de bus sur la parcelle 130.

Art. 52 ZONE D'AMENAGEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

¹ Cette zone doit rester libre de constructions, à l'exception d'aménagements légers au sol et de petites constructions en rapport avec leur utilisation; elle peut accueillir également des places de stationnement publiques en lien avec l'affectation.

² Elle a pour but de favoriser les rencontres et permettre le recueillement.

Art. 53 ZONE DE VERDURE

Cette zone est destinée à la protection des sites naturels, comme les cordons boisés et les lisières de forêt. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir. Seuls des aménagements au sol légers, comme une liaison piétonne, peuvent être autorisés.

Art. 54 ZONE D'AFFECTION DIFFEREE

1 La zone d'affectation différée s'étend aux terrains qui pourraient servir d'extension des zones constructibles du village à un horizon de plus de 15 ans.

2 En tant que telle, cette zone est inconstructible. Sa réaffectation en zone à bâtir est soumise à l'établissement d'un plan partiel d'affectation ou un plan de quartier, dans les limites fixées par l'art. 51 LATC. Ce plan précisera les mesures particulières d'aménagement, notamment la disposition et la volumétrie des constructions, les voies d'accès, les cheminements, les places de jeux, les places de stationnement des véhicules ainsi que les éléments de protection du site.

3 Les constructions et installations existantes peuvent être entretenues, transformées et légèrement agrandies dans les limites de l'art. 80 LATC, pour autant que ces travaux n'aient pas pour effet de porter préjudice à l'affectation ultérieure de la zone. Les transformations doivent obtenir l'autorisation spéciale cantonale prévue à l'art. 81 LATC.

Art. 55 ZONE INTERMEDIAIRE

1 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

2 En tant que telle, cette zone est inconstructible. Cependant, un plan partiel d'affectation ou un plan de quartier peut y être établi, dans les limites fixées par l'art. 51 LATC.

3 Les constructions et installations existantes peuvent être entretenues, transformées et légèrement agrandies, pour autant que ces travaux n'aient pas pour effet de porter préjudice à l'affectation ultérieure de la zone. Les transformations doivent obtenir l'autorisation spéciale cantonale prévue à l'art. 81 LATC.

Art. 57 AIRE FORESTIERE

1 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt à moins de 10 mètres des lisières.

2 Le plan partiel d'affectation du village constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts, au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celle-ci.

3 Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE VII

ZONES AGRICOLE ET AGRICOLE PROTÉGÉE

Art. 58 ZONE AGRICOLE

Cette zone est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux activités et constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

Art. 59 CONSTRUCTIONS EXISTANTES NON CONFORMES À LA ZONE

Les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites, dans les limites du droit fédéral et cantonal.

Art. 60 AUTORISATION SPÉCIALE

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent, Service du développement territorial.

Art. 61 CONSTRUCTIONS NOUVELLES

¹ Les nouvelles constructions conformes à la zone devront avoir une architecture respectueuse du site, s'inspirant des bâtiments existants ayant la même fonction.

² Dans le cas d'entreprise agricole, les bâtiments d'habitation pour l'exploitant, sa famille et son personnel formeront avec les bâtiments d'exploitation un ensemble architectural et un tout fonctionnellement indissociable.

³ La distance à la limite de propriété voisine est de 6 m au minimum.

Art. 62 ZONE AGRICOLE PROTEGEE

Cette zone est destinée au maintien d'un espace libre structurant dans la partie centrale du hameau de la Râpe ainsi qu'à la préservation de l'église et du cimetière. Elle est inconstructible.

CHAPITRE VIII POLICE DES CONSTRUCTIONS – DISPOSITIONS FINALES

Art. 63 PLAN DES AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Toute demande de permis de construire est accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, comprenant notamment l'indication cotée des mouvements de terre.

Art. 64 GABARITS ET MONTAGES PHOTOGRAPHIQUES

¹ La Municipalité peut exiger le profillement (gabarits) et des montages photographiques de la construction projetée, aux frais de la personne sollicitant le permis de construire.

² Le système de profillement et les points qu'il indique doivent permettre d'apprécier l'impact des futures constructions. Il ne pourra être enlevé qu'avec l'accord ou sur l'ordre de la Municipalité.

³ Pour les montages photographiques, la localisation et le nombre de points de vue sont déterminés par l'autorité communale.

Art. 65 TAXES

La Municipalité édicte un règlement, soumis à l'adoption du Conseil Communal et approuvé par le Conseil d'Etat, concernant les divers émoluments qui sont dus en contrepartie des prestations assumées par la commune.

Art. 66 DROIT SUBSIDIAIRE

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RATC), la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), le Code rural et foncier et la Loi du 25 mai 1964 sur les routes (LR) sont notamment applicables.

Art. 67 ENTREE EN VIGUEUR – DOCUMENTS ABROGES

Les modifications du présent règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département compétent aux conditions de l'art. 61a LATC et abrogent simultanément les plans et les règlements antérieurs dans la mesure où ils leur sont contraires. Sont notamment abrogés les trois plans suivants:

- le plan partiel d'affectation au lieu-dit «La Râpe » du 21 février 2000
- le plan partiel d'affectation au lieu-dit «Champs Geneyvroz» du 21 février 2000
- le plan partiel d'affectation au lieu-dit «Fin d'Amont» du 21 février 2000